

FOREM - SECTEUR DES REGIES DES QUARTIERS DE WALLONIE

Annexe spécifique à la convention de collaboration
entre le Forem et les Régies des Quartiers

forem.



Annexe spécifique à la convention de collaboration entre le Forem et la Régie des Quartiers de [REDACTED]

Article 1 - OBJET DE L'ANNEXE

La présente annexe définit les modalités de coopération entre le Forem et la Régie des Quartiers de [REDACTED] en vue de l'organisation des activités d'accompagnement, d'orientation et de formation, en application des articles 18 et suivants du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et des dispositions du Chapitre III de l'arrêté du gouvernement wallon du 21 décembre 2022 portant exécution du décret précité.

Cette présente clarifie l'offre de service des Régies des Quartiers et les modalités d'activation du contrat de formation professionnelle (F70bis) et reprend intégralement les droits et obligations des parties.

Article 2 – MISSIONS ET NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT, DU SOUTIEN À L'INSERTION DES PUBLICS EN RÉGIE DES QUARTIERS.

Une Régie des quartiers est un organisme de logement à finalité sociale (OFS), agréé par le Gouvernement wallon, dont le but est l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers, par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée.

Dans le cadre de l'arrêté du 12 décembre 2013 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale et en particulier aux Régies des quartiers constituées en ASBL, modifié le 16 mai 2019, il est confié aux Régies des quartiers de développer deux types d'actions :

- celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté ;
- celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

Les Régies des Quartiers développent ces actions par le biais de leurs Services d'Activités Citoyennes auxquels participe un public particulièrement éloigné de l'emploi, souvent peu qualifié et cumulant plusieurs freins sociaux. Il s'agit d'actions pour soutenir leur insertion, en ce compris leur insertion socioprofessionnelle. Les stagiaires inscrits au sein d'un programme de formation en Régie des Quartiers s'inscrivent dans des parcours comprenant un ensemble d'actions pouvant inclure des actions de formation, des actions visant l'acquisition d'outils de citoyenneté et favorisant l'insertion dans la société.

Concrètement, ces actions peuvent consister à :

- réaliser des chantiers formatifs (entre autres : entretien des espaces collectifs, intérieurs ou extérieurs aux logements) ;
- mettre en œuvre des actions d'animation favorisant la cohésion sociale ;
- développer des projets visant à améliorer la convivialité au sein des quartiers.

Les mesures mises en œuvre sont :

- la formation des stagiaires visant l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel (dont la remise à niveau des connaissances générales) ;
- la socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail, par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe ;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

Article 3 - OBJECTIFS GENERAUX

Les activités développées par la Régie des Quartiers de [REDACTED] viseront la consolidation des acquis des stagiaires. A cet effet, l'opérateur développe un programme de formation poursuivant, avec chaque stagiaire, les objectifs ci-dessous :

1. Engager le stagiaire dans un parcours en Régie des Quartiers, comprenant un ensemble d'actions pouvant inclure des actions de formation, des actions visant l'acquisition d'outils de citoyenneté, favorisant l'insertion dans la société ;
2. Le remobiliser au niveau social et professionnel, notamment par la construction du projet socioprofessionnel ;
3. Etablir un bilan socioprofessionnel individuel pour définir l'action à mettre en œuvre à partir de la demande et des besoins du stagiaire ;
4. Réaliser son orientation professionnelle visant son insertion vers la formation qualifiante et/ou l'emploi ;
5. Acquérir des savoirs, savoir-faire et savoir-être permettant d'accéder à la qualification et/ou à l'emploi.

Article 4 – OBJECTIFS PARTICULIERS DE L'ACTION

Les modalités de collaboration, entre le Forem et la Régie des Quartiers, sont précisées dans le volet 2 de la convention de collaboration au travers de 6 axes.

Article 5 – BENEFICIAIRES

a) Pour la famille des Régies des Quartiers

Les actions de l'ensemble des Régies des Quartiers s'adressent à environ 1000 demandeurs(es) d'emploi par an sur l'ensemble du territoire wallon, qui présentent les caractéristiques suivantes :

1. Principalement des personnes peu qualifiées ;
2. Principalement des habitants et les ayants droits des logements présents dans les quartiers couverts par la Régie des Quartiers ;
3. Dont la durée d'inactivité est souvent supérieure à deux ans d'inactivité.

Ces demandeurs d'emploi participant aux actions contribuant à leur insertion socioprofessionnelle (Article 2), seront couverts par un contrat de formation professionnelle F70bis signé entre le Forem, la Régie des Quartiers et le stagiaire. Les modalités de mise en œuvre et de contractualisation seront précisées dans l'article 6, partie 2.

Les demandeurs d'emploi souhaitant s'engager au sein de la Régie des Quartiers ne peuvent être restreints d'une éventuelle participation d'aucune manière que ce soit, si ce n'est par une décision motivée du Comité restreint de chaque Service d'Activités Citoyennes, institué au sein de la Régie conformément à l'article 14, §3 de l'AGW du 12/12/2013, modifié par l'AGW du 16/05/2019.

Lors d'une entrée possible, ce Comité restreint, qui prévoit la participation d'un représentant du Forem (plus précisément un membre du Service des Relations avec les opérateurs du bassin concerné), analysera les situations au cas par cas, en tenant compte à la fois des besoins du demandeur d'emploi et les offres disponibles sur le bassin.

b) Pour la Régie des Quartiers de [REDACTED]

Les actions de chaque Service d'Activités Citoyennes faisant partie de la Régie des Quartiers de [REDACTED] s'adressent en moyenne et pas simultanément à [REDACTED] demandeurs(es) d'emploi qui présentent les mêmes caractéristiques citées en supra.

Article 6 – PROGRAMME DE FORMATION ET DUREE DE FORMATION

PARTIE 1 - Le programme hebdomadaire

Le programme hebdomadaire se réalisera suivant le tableau de base ci-dessous, sous le couvert d'une formation à temps plein d'une durée de 35h maximum/semaine :

Intitulé	Nombre d'heures/semaine
Formation générale et accompagnement, dans un but d'insertion socio-professionnelle, en résolvant des problématiques sociales Le programme devra inclure notamment : <ul style="list-style-type: none">• Des activités de remise à niveau des connaissances générales ;• De l'orientation professionnelle ;• Du suivi psycho-social, comprenant des actions visant la résolution de problématiques sociales et l'insertion du stagiaire ;• Des activités de redynamisation du quartier.	Moyenne de 12h
Formation théorique et technique à un métier ou une branche d'activité professionnelle Le présent programme devra inclure notamment : <ul style="list-style-type: none">• Une approche théorique qui précède ou suit la mise en pratique ;• La mise en pratique au travers de chantiers réels, confiés à la Régie des Quartiers avec l'aval du Comité restreint gérant un Service d'Activités Citoyennes, et/ou l'aval de l'organe d'administration de la Régie des Quartiers ;• Éventuellement le développement d'activités formatives dans le cadre de chantier ou de stage en entreprise, par un partenaire de la Régie (une convention de partenariat pédagogique pour la mise à disposition de ces activités devra être signée entre la Régie des Quartiers et ce partenaire).	Moyenne de 23h

Ce programme hebdomadaire peut être adapté en régime horaire à temps partiel si les dispositions et situations vécues par la Régie des Quartiers et les conditions du stagiaire entrant le justifient, pour autant que le Comité restreint valide cette possibilité.

¹ Chaque Service d'Activités Citoyennes offrant au moins 10 places de formation en moyenne et non simultanément, veuillez indiquer le nombre total de postes pour la Régie des Quartiers.

Certaines des activités dispensées peuvent être mises en place dans un parcours de formation incluant la tenue de formations concomitantes, qui s'inscrivent en interne ou en externe au secteur des Régies des Quartiers, tant qu'elles sont dans l'intérêt des stagiaires et font l'objet d'un accord préalable du Comité restreint.

Le contenu du programme de formation est prévu pour un trimestre lors du Comité restreint de la Régie, en accord avec le représentant du Forem qui y participe, conformément à l'Article 14, §3 de l'AGW du 16/05/2019. Le programme peut être modifié de commun accord entre les parties, à la suite d'une validation du Comité restreint, en fonction d'une adaptation individuelle à une situation particulière et à la demande d'un stagiaire, dans la perspective de favoriser son insertion. Toutefois, il est impératif, pour une insertion durable, que les stagiaires participent à l'ensemble des activités.

L'opérateur veille à ce que, en aucun cas, les stagiaires ne puissent être affectés à des travaux n'entrant pas dans le cadre de leur formation. Des collaborations avec les entreprises sont encouragées, notamment dans le cadre des clauses sociales. Les stages en entreprise, permettant la découverte du monde du travail et/ou la construction du projet professionnel, s'effectueront à concurrence d'une période maximale de 160 heures (éventuellement en plusieurs séquences) sur une période maximale de 12 mois.

PARTIE 2 – Durée de formation et mise en œuvre

Du fait des prescrits exposés précédemment, et en fonction du besoin des stagiaires entrants, l'entrée en formation en Régie des Quartiers s'effectue en règle générale pour une période maximale d'un an, et s'organise comme suit :

1. Un premier contrat de 3 mois comprenant une période d'orientation ;
2. 3 prolongations de contrat, d'une durée de 3 mois chacun ;
3. 2 prolongations supplémentaires de 3 mois chacune, uniquement si le parcours du stagiaire le nécessite et avec accord du Comité restreint.

Les périodes de 3 mois incluent une action de gestion-évaluation. Ce n'est qu'à la conclusion de celle-ci que se décide ou non la reconduction du contrat pour une nouvelle période de 3 mois. Afin d'aider à la prise de décision, le Comité restreint devra disposer du rapport d'évaluation de l'ensemble du parcours, fourni par le personnel d'encadrement.

À tout moment, le stagiaire est encouragé à saisir les opportunités d'insertion (emploi ou formation) avec la possibilité de réintégrer la formation en Régie des Quartiers, le cas échéant, si cette opportunité prenait fin, moyennant accord du Comité restreint et toujours au regard des besoins du stagiaire. Le nouveau parcours en Régie des Quartiers se verra réduit au nombre de mois restant, en soustrayant la durée (en mois) de formation déjà entamée lors du premier parcours de formation.

Article 7 - SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES EN COURS DE FORMATION

Les modalités de dialogue opérationnel avec le Forem pour le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi sont précisées dans le volet 1 de la convention de collaboration, que ce soit avant, durant et après l'action menée en Régie des Quartiers (pages 6 à 8 de ce premier volet).

Indépendamment de ces modalités, et visant en particulier le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires au cours de leur formation au sein de la Régie des Quartiers, plusieurs étapes doivent être prises en compte dans cette annexe.

A l'entrée en formation, le personnel d'encadrement réalisera un bilan socioprofessionnel avec le stagiaire et, ensemble, ils fixeront des objectifs de formation.

Chaque trimestre au minimum, le personnel d'encadrement se réunira avec le stagiaire afin de réaliser une évaluation des acquis et fixera des objectifs pour la période suivante. Ceux-ci permettront l'orientation du stagiaire et, le cas échéant, la réorientation² vers un autre opérateur d'insertion. Le représentant du Forem chargé du suivi est invité à participer à ces évaluations.

En fin de formation, il sera procédé à une évaluation finale, sur le même principe que les évaluations trimestrielles. L'objectif étant, pour la Régie des Quartiers, de pouvoir détenir les informations relatives

² En cas de réorientation en-dehors de la Régie des Quartiers, les modalités de dialogue opérationnel inscrites dans le volet 1 de la convention de collaboration prévalent. Un Retour Action Formation/Insertion devra être complété et transmis au Forem.

au parcours du stagiaire. Ces documents restent en Régie et ne servent qu'à appuyer le parcours du stagiaire. En outre, les éventuelles données relatives au suivi, à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire qui font également l'objet d'un écrit, appartiennent au stagiaire et à la Régie des Quartiers.

Toutefois, la Régie des Quartiers est tenue de respecter les modalités de dialogue opérationnel avec le Forem, telles que décrites dans les pages 6 à 8 du volet 1 de la convention de collaboration et de transmettre un Retour Action Formation/Insertion, au terme d'un parcours de formation mené en Régie des Quartiers.

Article 8 – FORMATION CONCOMITANTE

La Régie des Quartiers peut, si le besoin s'en fait ressentir dans le parcours du stagiaire, choisir d'organiser ou d'inscrire des formations concomitantes dans les programmes de formation, en sélectionnant l'opérateur le plus adéquat pour répondre aux besoins du stagiaire. Cette option est analysée et validée par le Comité restreint dont le Forem fait partie.

Cette disposition vise à apporter une plus-value pédagogique à l'attention des stagiaires, à renforcer la transversalité entre les différents opérateurs, à répondre de façon plus optimale aux attentes et besoins des territoires où est implantée la Régie des Quartiers.

En cas de deux (ou plus) formations dispensées concomitamment, une convention sera signée entre les différents partenaires de formation et la Régie des Quartiers, les partenaires de formation pouvant être des Régies des Quartiers ou tout autre opérateur agréé et/ou reconnu par le Forem, dans le parcours d'insertion des demandeurs d'emploi.

Article 9 - CONVENTION DE STAGE

En cas de stage à l'extérieur de la Régie des Quartiers, une convention sera signée entre elle, le stagiaire et l'organisme/entreprise de stage sur base d'un modèle proposé par le Forem. La Régie des Quartiers doit assurer le respect, dans ces lieux, des obligations légales prévues.

Dans la mesure où le stage fait partie intégrante de l'action, tous les participants resteront placés sous contrat de formation pendant la durée du stage. Les droits et obligations liés au contrat de formation F70bis restent par conséquent applicables, notamment en ce qui concerne la surveillance médicale et les vêtements de travail. La convention de stage doit être annexée au contrat F70bis du stagiaire concerné.

Dès lors qu'une convention de stage est passée entre la Régie des Quartiers et un tiers, chargé de prendre en charge les stagiaires, celle-ci fait partie intégrante de la convention passée entre la Régie des Quartiers et l'Office et doit respecter les consignes indiquées dans le *Guide de la gestion technique des contrats de formation professionnelle (F70bis) à destination des opérateurs partenaires du FOREM*.

Article 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES POUR LA CONTRACTUALISATION DES STAGIAIRES

Pour le Forem :

1. Contractualisation : le Forem veille à ce que soit établi, dans les conditions réglementées, avec le(la) stagiaire reconnu(e) apte, un contrat de formation professionnelle.
2. Paiement des prestations sociales : l'établissement et l'exécution dudit contrat se font dans le respect de la législation en vigueur relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle (indemnité horaire, intervention dans les frais de déplacement et s'il y a lieu dans les frais de crèche ou de garderie, assurance en responsabilité civile et accident de travail).
3. Assurances : le Forem déclare que les stagiaires sous contrat bénéficient, au cours de leur formation et lors des stages qu'ils(elles) effectuent en entreprise, d'une couverture en assurance pour les accidents corporels et en responsabilité civile. Les précisions suivantes sont à prendre en compte :

Dommages corporels des stagiaires :

Conformément au prescrit de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle (en particulier son article 17), le Forem a souscrit un contrat d'assurances qui garantit aux stagiaires les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, de sorte que le stagiaire, victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail est indemnisé sur base de la rémunération de la profession à laquelle il est formé.

Assurance en responsabilité civile :

Le Forem a souscrit une assurance en responsabilité civile au profit des stagiaires ayant signé un contrat de formation professionnelle. Cette assurance produit ses effets lorsque la responsabilité du maître de stage (ou de son délégué) ayant le stagiaire sous son autorité est indubitablement mise hors de cause. L'assurance en responsabilité civile du Forem intervient lorsque le stagiaire a commis une faute (que celle-ci soit involontaire, légère, habituelle, lourde) provoquant un dommage à un bien appartenant à un tiers.

Pour la Régie des Quartiers :

Cette dernière veille à respecter :

1. Les consignes du *Guide de la gestion technique des contrats de formation professionnelle (F70bis)* à destination des opérateurs partenaires du FOREM, relatives notamment à la signature du contrat, la remise des états de prestations des stagiaires et la communication de toute modification, pour que l'Office puisse prendre les dispositions utiles, en ce qui concerne la couverture du stagiaire et de l'octroi des avantages y afférents.
2. Le déroulé du programme tel que prévu à l'article 6. En cas de difficulté majeure avec un stagiaire, et avant toute prise de décision quant à la réorientation éventuelle de celui-ci, le dialogue opérationnel peut être activé directement vis-à-vis du conseiller Forem ou par une concertation entre le Service des Relations avec les opérateurs, l'équipe d'encadrement de la Régie des Quartiers et le stagiaire, afin de tenter de résoudre le problème.
3. Le suivi des stagiaires et l'observation de leur insertion pendant les six mois qui suivent leur sortie de l'action.
4. La stricte application de l'ensemble des législations et réglementations relatives aux métiers exercés et spécialement à celles applicables en matière de bien-être au travail.

L'obligation imposée aux employeurs de soumettre les travailleurs, les apprentis et les stagiaires à la surveillance médicale incombe uniquement aux partenaires du Forem et cela quel que soit le lieu où se déroule cette formation.

Une visite médicale par un centre agréé de médecine du travail sera effectuée pour tout nouveau stagiaire, au plus tard dans les quinze jours de son entrée en Régie, pour autant qu'elle soit exigée par le médecin du travail, sur base de l'analyse des risques des postes de travail. Durant cette période, l'opérateur veillera à ne confier aucune tâche lourde aux nouveaux stagiaires.

Dans tous les cas, la Régie des Quartiers est particulièrement vigilante, notamment en ce qui concerne :

1. La surveillance médicale des stagiaires ;
2. Les équipements de protection individuels ;
3. Les travaux dangereux : en hauteur, dans des fosses, ... ;
4. L'adéquation de l'outillage et la conformité du matériel.

La responsabilité du Forem ne peut être invoquée en cas de non-respect des réglementations citées dans le présent article. Les partenaires du Forem, dès la convention de partenariat signée, sont tenus de lui fournir, et cela à la première demande, la preuve que les exigences stipulées dans le présent article ont bien été respectées.

En outre, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale, à l'article 14, §1er 50 l'opérateur s'engage à inviter un représentant du Forem du Service des Relations avec les opérateurs du bassin concerné, pour toutes les réunions de ses organes de gestion et de contrôle où ce dernier siège avec voix consultative.

Article 11 - LITIGES ET RÈGLEMENT

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles peut être réglé de commun accord.

A défaut, les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont seuls compétents, même s'il s'agit d'une contestation relative à une Régie des quartiers ou un Service d'Activités Citoyennes situé en-dehors de l'arrondissement de Charleroi.

Article 12 - DURÉE

La durée de cette annexe, faisant partie intégrante de la convention de collaboration, a la même durée que celle-ci.